

# **Loi (9369)**

## **sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales (D 3 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

Vu notamment les articles 361, alinéa 4, 364 et 367A de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 61A et 70 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, 167A et 182 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, et 32 de la loi sur le tourisme du 24 juin 1993,

décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Taux d'intérêt légal**

#### **Art. 1            Fixation du taux d'intérêt légal par le Conseil d'Etat**

Le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales est fixé par le Conseil d'Etat, par voie réglementaire, sur proposition du département des finances.

#### **Art. 2            Structure du taux d'intérêt légal**

Le taux d'intérêt légal comprend le taux de l'intérêt en faveur du contribuable, d'une part, et le taux de l'intérêt en faveur de l'Etat, d'autre part.

#### **Art. 3            Champ d'application temporel et matériel du taux d'intérêt légal**

<sup>1</sup> Le taux d'intérêt légal est applicable, durant l'année civile concernée, à toutes les créances et dettes fiscales qui existent pendant ladite année.

<sup>2</sup> Le taux d'intérêt légal applicable au début d'une poursuite pour dettes reste valable jusqu'à son issue.

## **Chapitre II            Taux de l'intérêt en faveur du contribuable et taux de l'intérêt en faveur de l'Etat**

### **Section 1            Taux de l'intérêt en faveur du contribuable**

#### **Art. 4            Base de calcul du taux**

Le taux est fixé une fois l'an, soit le 30 novembre, sur la base du taux moyen du LIBOR à trois mois du franc suisse (taux d'intérêt entre banques à Londres), calculé en prenant en considération les dix jours précédant la date de fixation du taux.

#### **Art. 5            Minoration du taux**

Le taux moyen prévu à l'article 4 est minoré, lors de sa fixation, au plus de 0,25 %.

#### **Art. 6            Période de référence pour l'application du taux**

Le taux des articles 4 et 5 est applicable durant l'année civile qui suit la date de sa fixation.

### **Section 2            Taux de l'intérêt en faveur de l'Etat**

#### **Art. 7            Base de calcul du taux**

Le taux est fixé une fois l'an, soit le 30 novembre, sur la base du taux moyen de la dette de l'Etat de Genève, calculé en prenant en considération les douze mois précédant la date de fixation du taux.

#### **Art. 8            Majoration du taux**

Le taux moyen de l'article 7 est majoré, lors de sa fixation, au plus de 0,25 %.

#### **Art. 9            Période de référence pour l'application du taux**

Le taux des articles 7 et 8 est applicable durant l'année civile qui suit la date de sa fixation.

## **Chapitre III      Dispositions finales**

### **Art. 10      Clause abrogatoire**

La loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales, du 12 février 1993, est abrogée.

### **Art. 11      Vote et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005 mais avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.